



# TERRITOIRES

Relève, entrepreneuriat et entreprises de petite taille

## Contexte

Par leur ancrage dans le territoire, non seulement les entreprises agricoles de petite taille participent à son occupation, mais elles contribuent aussi plus largement à son développement socio-économique, à son animation ainsi qu'à la vitalité de ses communautés. Au Québec, les petites entreprises agricoles sont nombreuses et, dans certaines régions, elles constituent l'essentiel du tissu agricole.

Toutefois, au cours des dix dernières années, le nombre d'entreprises de petite taille a diminué de manière plus prononcée que celui des grandes. En effet, les entreprises de petite taille rencontrent certains défis qui compromettent leur capacité à maintenir leurs activités sur le territoire québécois; ces défis concernent entre autres l'amélioration de la rentabilité et de la productivité, le pouvoir de mettre en marché, ainsi que l'amélioration des compétences et des connaissances des entrepreneurs. Étant donné l'importance des entreprises de petite taille en matière d'occupation et de vitalité du territoire, de même qu'en matière socio-économique, leur développement et leur consolidation sont incontournables.

Par ailleurs, les entrepreneurs qui s'établissent en agriculture rencontrent plusieurs difficultés, notamment associées aux coûts importants pour l'acquisition ou le démarrage d'une entreprise. Bien que le démarrage d'entreprises gagne en popularité, les défis restent grands. S'établir dans une région présentant des contraintes biophysiques et géographiques plus importantes peut constituer un défi à la fois intéressant et difficile pour un jeune entrepreneur. En effet, les coûts d'acquisition d'une entreprise existante ou de démarrage d'une entreprise peuvent y être moins élevés; toutefois, les réalités pédoclimatiques, la présence limitée d'infrastructures ou de services et l'éloignement des marchés constituent des contraintes qui peuvent demander des investissements importants à l'entrepreneur désireux les surmonter.

Dans ce contexte, et considérant les bénéfices générés par l'établissement de jeunes entrepreneurs pour les territoires, il est important de soutenir l'entrepreneuriat agricole sur le territoire québécois.

Ce programme est élaboré en appui à la Politique bioalimentaire 2018-2025 *Alimenter notre monde* dont la vision consiste à développer un secteur bioalimentaire prospère, durable, ancré sur le territoire et engagé dans l'amélioration de la santé des Québécoises et des Québécois. Plus précisément, ce programme s'inscrit dans l'objectif de développer l'attractivité des territoires et dans l'objectif de miser sur les potentiels des territoires par une intervention adaptée à leurs spécificités. Le programme a été élaboré en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, c. M -14).

## Définitions liées au programme

### **Demandeur**

Entité, autre qu'un ministère ou qu'un organisme budgétaire, correspondant à une personne physique ou morale ou à une société de personnes qui formule une demande pour obtenir une aide financière dans le cadre d'un programme.

### **Entités municipales**

Englobe les municipalités, les municipalités régionales de comté, les communautés métropolitaines, les agglomérations et les communautés autochtones, ainsi que tout organisme légalement constitué dont au moins la moitié des membres sont nommés par l'une de ces organisations ou en relèvent.

### **Entreprise agricole**

Entreprise enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations (RLRQ, c. M-14, r. 1).

### **Ministère**

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

### **Ministre**

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, ci-après désigné par le terme « Ministère ».

### **Revenu agricole brut**

Les recettes générées par la vente d'un produit agricole et les indemnités d'assurance récolte et d'assurance stabilisation des revenus agricoles, ainsi que les recettes générées par une activité d'agrotourisme si elle a été autorisée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

### **Territoires ciblés**

Territoires présentant un indice de désavantage géographique élevé. Cet indice prend en compte le potentiel agricole des sols, le potentiel climatique et l'éloignement des marchés. La liste de ces territoires est disponible en annexe.

## **Objectif général**

Assurer l'attractivité des territoires et le dynamisme du secteur bioalimentaire dans l'ensemble des territoires du Québec par la consolidation des entreprises agricoles de petite taille et par le soutien à l'entrepreneuriat agricole sur le territoire québécois.

## **Intervention**

L'intervention du programme se structure en deux volets :

**Volet 1 :** Soutien à la relève et à l'entrepreneuriat agricole

**Volet 2 :** Consolidation des entreprises agricoles de petite taille

## Volet 1 : Soutien à la relève et à l'entrepreneuriat agricole

### Objectif spécifique

Faciliter le démarrage ou le transfert d'une entreprise agricole.

### Clientèle admissible

Pour être admissible, le demandeur doit faire partie d'une des clientèles suivantes :

- Le demandeur doit répondre aux exigences suivantes au moment de la demande:
  - Être âgé de moins de 45 ans;
  - Avoir suivi une formation reconnue telle que définie à l'annexe 2;
  - Avoir un minimum d'un an d'expérience dans le milieu agricole;
  - Avoir un projet de démarrage ou de transfert d'une entreprise agricole ou posséder et exploiter une entreprise agricole depuis moins de cinq ans.
- Le demandeur doit être une entreprise agricole, dont un ou des propriétaires répondent aux exigences précédentes.

### Projets admissibles

Sont admissibles les projets qui s'inscrivent dans la mise en œuvre d'un plan d'affaires.

### Sélection des demandes

Un comité de sélection est responsable de l'évaluation des demandes. Cette évaluation sera basée sur les critères suivants : la faisabilité technique du projet, la faisabilité financière du projet, l'analyse de marché, les retombées du projet, la localisation du projet, l'expérience du demandeur ou de celui ou celle qui le qualifie en lien avec le projet et les revenus agricoles réels ou projetés.

La grille d'évaluation des projets est disponible sur le site Internet du Ministère, à l'adresse suivante : [www.mapaq.gouv.qc.ca/territoires](http://www.mapaq.gouv.qc.ca/territoires).

### Aide financière

L'aide financière accordée peut atteindre un maximum de 40 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 20 000 \$ par entreprise pour la durée du programme.

Pour les demandeurs situés en territoires ciblés, l'aide financière accordée peut atteindre un maximum de 50 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 25 000 \$ par entreprise pour la durée du programme.

Aucune aide financière de moins de 5 000 \$ n'est octroyée.

### Modalités de versement

L'aide financière sera versée selon un calendrier déterminé lors de l'acceptation de cette aide financière. Un dernier versement, d'un montant minimum de 15 % de l'aide financière accordée, sera fait lors de l'approbation, par le Ministère, de l'ensemble des pièces justificatives, y compris le bilan de projet et le rapport financier.

## Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles au regard du programme sont celles qui sont nécessaires à la réalisation du projet. Elles correspondent aux éléments suivants :

- Honoraires professionnels et contractuels;
- Frais liés à la conception, à la production, à l'acquisition ou à l'adaptation de matériel et d'équipement propres au projet, à l'exception des équipements autotractés;
- Frais liés à la construction, à l'aménagement et à l'adaptation de bâtiments;
- Frais liés à l'acquisition d'animaux reproducteurs;
- Frais liés à l'acquisition de plants considérés comme des immobilisations (ex. : vignes, pommiers);
- Frais liés à des améliorations foncières, à l'exception de ceux liés au drainage et au chaulage des terres.

## Procédure pour déposer une demande d'aide financière

Pour déposer une demande d'aide financière, le demandeur doit soumettre, à l'adresse indiquée sur le site Internet du ministère, le formulaire de demande dûment rempli accompagné des documents nécessaires à l'évaluation du projet, soit:

- Un plan d'affaires;
- Le curriculum vitæ des propriétaires et des personnes clés engagés dans le projet;
- Lorsque disponibles, les états financiers de l'entreprise agricole pour les deux dernières années.

Au besoin, le Ministère invitera les demandeurs à fournir tout autre document nécessaire à l'analyse de la demande (ex. : soumissions détaillées, autorisations et permis nécessaires à la réalisation du projet, plans et devis).

Pour toute information supplémentaire relative à ce programme, vous pouvez consulter le site Internet du Ministère à l'adresse suivante : [www.mapaq.gouv.qc.ca/territoires](http://www.mapaq.gouv.qc.ca/territoires).

Les dates de dépôt d'une demande seront diffusées sur le site Internet du Ministère.

## Volet 2 : Consolidation des entreprises agricoles de petite taille

### Objectif spécifique

Améliorer la rentabilité ou la productivité des entreprises agricoles de petite taille.

### Clientèle admissible

Toute entreprise agricole ayant un revenu agricole brut de moins de 50 000 \$.

### Projets admissibles

Pour être admissible, le projet doit s'inscrire dans la mise en œuvre d'un plan d'affaires et doit permettre l'amélioration de la rentabilité ou de la productivité par au moins un des moyens suivants :

- La réalisation d'investissements productifs;
- L'amélioration de la diversité et de la qualité des produits;
- Le développement de la commercialisation des produits.

### Sélection des demandes

Un comité de sélection est responsable de l'évaluation des demandes. Cette évaluation sera basée sur les critères suivants : la faisabilité technique du projet, la faisabilité financière du projet, l'analyse de marché, les retombées du projet, la localisation du projet, l'expérience en lien avec le projet du demandeur ou de celui ou celle qui le qualifie et les revenus agricoles réels ou projetés.

La grille d'évaluation des projets est disponible sur le site Internet du Ministère à l'adresse suivante : [www.mapaq.gouv.qc.ca/territoires](http://www.mapaq.gouv.qc.ca/territoires).

### Aide financière

L'aide financière accordée peut atteindre un maximum de 40 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 20 000 \$ par entreprise pour la durée du programme.

Pour les demandeurs situés en territoires ciblés, l'aide financière accordée peut atteindre un maximum de 50 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 25 000 \$ par entreprise pour la durée du programme.

Aucune aide financière de moins de 5 000 \$ n'est octroyée.

### Modalités de versement

L'aide financière sera versée selon un calendrier déterminé lors de l'acceptation de cette aide financière. Un dernier versement, d'un montant minimum de 15 % de l'aide financière accordée, sera fait lors de l'approbation, par le Ministère, de l'ensemble des pièces justificatives, y compris le bilan de projet et le rapport financier.

### Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont celles nécessaires à la réalisation d'un projet. Elles correspondent aux éléments suivants :

- Honoraires professionnels et contractuels;
- Frais liés à la conception, à la production, à l'acquisition ou à l'adaptation de matériel et d'équipement propres au projet, à l'exception des équipements autotractés;

- Frais liés à la construction, à l'aménagement et à l'adaptation de bâtiments;
- Frais liés à l'acquisition d'animaux reproducteurs;
- Frais liés à l'acquisition de plants considérés comme des immobilisations (ex. : vignes, pommiers);
- Frais liés à des améliorations foncières, à l'exception de ceux liés au drainage et au chaulage des terres.

## Procédure pour déposer une demande d'aide financière

Pour déposer une demande d'aide financière, le demandeur doit soumettre, à l'adresse indiquée sur le site Internet du ministère, le formulaire de demande dûment rempli accompagné des documents nécessaires à l'évaluation du projet, soit:

- Un plan d'affaires;
- Le curriculum vitæ des propriétaires et des personnes clés engagés dans le projet;
- Lorsque disponibles, les états financiers de l'entreprise agricole pour les deux dernières années.

Au besoin, le Ministère invitera les demandeurs à fournir tout autre document nécessaire à l'analyse de la demande (ex. : soumissions détaillées, autorisations et permis nécessaires à la réalisation du projet, plans et devis).

Pour toute information supplémentaire relative à ce programme, vous pouvez consulter le site Internet du Ministère à l'adresse suivante : [www.mapaq.gouv.qc.ca/territoires](http://www.mapaq.gouv.qc.ca/territoires).

Les dates de dépôt d'une demande seront diffusées sur le site Internet du Ministère.



## Conditions générales

Le demandeur ou son mandataire reconnaît devoir se conformer à toute loi et règlement applicables, notamment aux lois et règlements qui sont sous la responsabilité du Ministère.

### Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics

Pour être admissible au programme, le demandeur ne doit pas être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

### Cumul des aides gouvernementales

Le total de l'aide financière qui est obtenue directement ou indirectement des ministères ou des organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales relativement au projet subventionné ne doit pas excéder les taux d'aide prévus au présent programme. Le demandeur doit déclarer, pour chaque demande de versement, la totalité de l'aide financière provenant des entités susmentionnées. Si une telle aide financière lui est versée après celle qui lui a été accordée en vertu du présent programme, le demandeur est tenu de le déclarer au Ministère et de lui rembourser une somme équivalente jusqu'à concurrence du montant de l'aide obtenue en vertu du présent programme.

### Date d'admissibilité des dépenses

Seules les dépenses effectuées après le dépôt d'une demande d'aide financière complète dans le cadre du présent programme seront admissibles, sous réserve d'acceptation officielle du projet par le Ministère.

## Responsabilités du demandeur

Pour recevoir son versement, le demandeur doit déposer des pièces justificatives conformes aux règles comptables et compatibles avec les activités et dépenses autorisées. Au terme du projet, il doit également produire un rapport financier faisant état des revenus et dépenses du projet et attestant de l'utilisation de l'aide financière. Les pièces justificatives devront être à la satisfaction du Ministère et respecter les termes de la lettre de modalité administrative produite par le Ministère.

Pendant la durée de la réalisation du projet et pour les cinq années suivantes, le demandeur doit permettre au représentant du Ministère, ou à une personne dûment autorisée par le Ministère, de visiter l'emplacement du projet, pendant les heures normales de bureau, afin d'y effectuer les vérifications ou évaluations techniques, financières ou autres qu'il estime nécessaires ou utiles. À cette fin, le demandeur s'engage à conserver tous les documents relatifs au projet pour une durée d'au moins cinq ans après la fin du projet. Les modalités de reddition de comptes finales exigées à la fin du projet seront inscrites à la lettre de modalité administrative produite par le Ministère.

Aux fins de vérification, le Ministère peut exiger que le demandeur fournisse l'ensemble des rapports, des documents, des preuves de résultats, des pièces justificatives ou des livrables.

De plus, à la suite ou au cours de sa participation au programme, et pour l'évaluation des résultats de celui-ci, le demandeur, s'il est sollicité, devra répondre à un sondage ou participer à une entrevue, sous la direction du personnel du Ministère ou d'une entité mandatée par ce dernier.

## Réduction, refus ou résiliation de l'aide financière

### Disponibilité des fonds

Le Ministère se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées, afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles. Chaque versement de l'aide financière est conditionnel au respect par le demandeur de ses obligations prévues en vertu du programme, à l'adoption des crédits budgétaires nécessaires par l'Assemblée nationale et conformément à l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.001), à l'existence sur un crédit d'un solde disponible suffisant pour imputer la dépense qui découle de cet engagement.

### Droit de modification

Le Ministère se réserve le droit de modifier, en tout ou en partie, le contenu du programme et de l'enveloppe budgétaire qui lui est consacrée, et ce, sans préavis.

### Droit de réduction et de résiliation

Le Ministère se réserve le droit de réduire l'aide financière consentie ou de la résilier si le demandeur fait défaut de respecter l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du programme et des ententes en découlant.

S'il doit exercer ce droit, le Ministère adresse au demandeur un avis écrit énonçant le défaut et la sanction de réduction ou de résiliation envisagée. Le demandeur doit alors remédier à ce défaut à l'intérieur du délai prescrit dans cet avis, faute de quoi l'aide financière sera automatiquement réduite ou résiliée de plein droit à l'expiration de ce délai. Dans le cas d'une résiliation, le Ministère se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel de l'aide financière qui aura été versée à la date de la résiliation.

De plus, le Ministère se réserve le droit de résilier, pour l'un ou l'autre des motifs suivants, l'aide financière consentie :

- Le demandeur cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
- Le demandeur a présenté au Ministère des renseignements faux ou trompeurs, ou lui a fait de fausses représentations;
- En tout ou en partie, le demandeur n'utilise pas l'aide financière attribuée aux fins convenues avec le Ministère.

La résiliation prend alors effet de plein droit à compter de la date de réception de l'avis écrit mentionnant l'un des motifs précités. Dans les cas du deuxième et du troisième motif, le Ministère se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel de l'aide financière qui aura été versée à la date de la résiliation.

### Droit de refus, de réduction ou de résiliation pour des motifs d'intérêt public

Le Ministère se réserve le droit de refuser, de modifier, de réduire ou de résilier l'aide financière pour des motifs d'intérêt public.

Pour ce faire, le Ministère adresse au demandeur un avis écrit énonçant le motif de refus, de réduction ou de résiliation basé sur l'intérêt public.

Le demandeur aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le Ministère considérera ces observations ou documents pour prendre une décision, qui sera sans appel. Les observations du demandeur et, s'il y a lieu, les documents doivent être fournis à l'intérieur du

délai prescrit dans l'avis, à défaut de quoi l'aide financière sera automatiquement refusée, réduite ou résiliée de plein droit à l'expiration de ce délai.

### **Date d'entrée en vigueur et durée du programme**

Le programme entre en vigueur à la date de sa signature et se termine le 30 novembre 2022 ou à l'épuisement des crédits, selon la première éventualité.

### **Signatures**

Le sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries  
et de l'Alimentation,

*(original signé)*

MARC DION

Date : \_\_\_\_\_

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de  
l'Alimentation,

*(original signé)*

LAURENT LESSARD

Date : \_\_\_\_\_

## ANNEXE 1 : LISTE DES TERRITOIRES CIBLÉS

### **Abitibi-Témiscamingue – Nord-du-Québec**

Abitibi • Abitibi-Ouest • La Vallée-de-l'Or • Nord-du-Québec • Rouyn-Noranda • Témiscamingue

### **Bas-Saint-Laurent**

Kamouraska • La Matapédia • La Mitis • Les Basques • Matane • Rimouski-Neigette • Rivière-du-Loup • Témiscouata

### **Capitale-Nationale**

Charlevoix • Charlevoix-Est • La Côte-de-Beaupré • La Jacques-Cartier • Portneuf

### **Chaudière-Appalaches**

Beauce-Sartigan • Bellechasse • L'Islet • Les Appalaches • Les Etchemins • Montmagny • Robert-Cliche

### **Côte-Nord**

La Haute-Côte-Nord • Manicouagan • Sept-Rivières • Minganie • Le Golfe-du-Saint-Laurent • Caniapiscou

### **Estrie**

Le Granit • Le Haut-Saint-François

### **Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine**

Avignon • Bonaventure • Îles-de-la-Madeleine • La Côte-de-Gaspé • La Haute-Gaspésie • Le Rocher-Percé

### **Lanaudière**

Matawinie

### **Laurentides**

Antoine-Labelle • Argenteuil • La Rivière-du-Nord • Les Laurentides • Les Pays-d'en-Haut

### **Mauricie**

La Tuque • Maskinongé • Mékinac • Shawinigan

### **Outaouais**

La Vallée-de-la-Gatineau • Les Collines-de-l'Outaouais • Papineau • Pontiac

### **Saguenay—Lac-Saint-Jean**

Lac-Saint-Jean-Est • Le Domaine-du-Roy • Le Fjord-du-Saguenay • Maria-Chapdelaine • Saguenay

## ANNEXE 2 : FORMATIONS ACADÉMIQUES RECONNUES

### a) Les formations académiques suivantes sont reconnues comme étant de niveau 1 :

1. Baccalauréat en sciences agricoles;
2. Diplôme d'études collégiales en gestion et technologies d'entreprise agricole;
3. Diplôme d'études collégiales en horticulture ornementale;
4. Diplôme d'études collégiales en horticulture légumière et fruitière;
5. Diplôme d'études collégiales en technologie du génie rural;
6. Diplôme d'études collégiales en technologie des productions animales;
7. Diplôme d'études collégiales de la production horticole et de l'environnement;
8. Diplôme d'études collégiales en zootechnologie;
9. Diploma en agriculture<sup>(1)</sup> de 13 années de scolarité joint aux cours de formation générale d'un diplôme d'études collégiales<sup>(2)</sup>;
10. Diploma en agriculture<sup>(1)</sup> de 14 années de scolarité;
11. Diplôme en technologie agricole<sup>(1)</sup> de 13 années de scolarité joint aux cours de la formation générale d'un diplôme d'études collégiales<sup>(2)</sup>;
12. Diplôme en technologie agricole<sup>(1)</sup> de 14 années de scolarité.

### b) Les formations académiques suivantes sont reconnues comme étant de niveau 2 :

1. Certificat en agriculture joint à un diplôme d'études collégiales;
2. Certificat en agriculture et 25 unités ou crédits en agriculture<sup>(3)</sup>;
3. Maîtrise en agriculture;
4. Maîtrise en administration;
5. Baccalauréat en administration ou en gestion;
6. Baccalauréat en aménagement et environnement forestier dans le cas d'un établissement en acériculture ou en production d'arbres de Noël;
7. Baccalauréat en aménagement et environnement forestier dans le cas d'un établissement dans un domaine autre que ceux déjà mentionnés au paragraphe 6, joint à 25 unités ou crédits en agriculture<sup>(3)</sup>;
8. Baccalauréat en biologie;
9. Certificat en administration joint à un diplôme d'études collégiales;
10. Certificat en administration et 25 unités ou crédits en agriculture<sup>(3)</sup>;
11. Baccalauréat joint à 25 unités ou crédits en agriculture<sup>(3)</sup>;
12. Trois certificats joints à 25 unités ou crédits en agriculture<sup>(3)</sup>;
13. Diplôme d'études collégiales en paysage et commercialisation en horticulture ornementale;
14. Diplôme d'études collégiales en techniques équine;
15. Diplôme d'études collégiales en technologie des équipements agricoles;
16. Diplôme d'études collégiales en techniques de santé animale;
17. Diplôme d'études collégiales en technologie de la transformation des aliments;
18. Diploma en agriculture<sup>(1)</sup>;
19. Diplôme en technologie agricole<sup>(1)</sup>;
20. Attestation d'études collégiales en gestion d'entreprise agricole et 25 unités ou crédits en agriculture<sup>(3) (4)</sup>;
21. Attestation d'études collégiales en agriculture<sup>(4)</sup>, autre que celle mentionnée au paragraphe 20, et 25 unités ou crédits en agriculture<sup>(3)</sup> dans le cas d'un établissement dans le domaine d'études;
22. Diplôme d'études collégiales en techniques administratives;
23. Diplôme d'études collégiales en techniques du milieu naturel, option aquaculture, dans le cas d'un établissement en mariculture ou en aquaculture;

24. Diplôme d'études collégiales en techniques forestières dans le cas d'un établissement en acériculture ou en production d'arbres de Noël;
25. Diplôme d'études collégiales en techniques du milieu naturel, option aquaculture, joint à 25 unités ou crédits en agriculture dans le cas d'un établissement autre qu'en mariculture ou en aquaculture<sup>(3)</sup>;
26. Diplôme d'études collégiales joint à 25 unités ou crédits en agriculture<sup>(3)</sup>;
27. Diploma<sup>(1)</sup> de 14 années de scolarité joint à 25 unités ou crédits en agriculture<sup>(3)</sup>;
28. Diplôme en technologie<sup>(1)</sup> de 14 années de scolarité joint à 25 unités ou crédits en agriculture<sup>(3)</sup>;
29. Diploma<sup>(1)</sup> de 13 années de scolarité joint aux cours de formation générale d'un diplôme d'études collégiales<sup>(2)</sup> et de 25 unités ou crédits en agriculture<sup>(3)</sup>;
30. Diplôme en technologie<sup>(1)</sup> de 13 années de scolarité joint aux cours de formation générale d'un diplôme d'études collégiales<sup>(2)</sup> et de 25 unités ou crédits en agriculture<sup>(3)</sup>;
31. Diplôme d'études professionnelles en agriculture joint à 25 unités ou crédits en agriculture<sup>(3)</sup>;
32. Diplôme d'études professionnelles en acériculture joint à 25 unités ou crédits en agriculture dans le cas d'un établissement en acériculture<sup>(3)</sup>;
33. Diplôme d'études professionnelles en aquiculture joint à 25 unités ou crédits en agriculture dans le cas d'un établissement en aquiculture<sup>(3)</sup>;
34. Diplôme d'études professionnelles en réalisation d'aménagement paysager joint à 25 unités ou crédits en agriculture dans le cas d'un établissement en horticulture ornementale<sup>(3)</sup>;
35. Diplôme d'études professionnelles en fleuristerie joint à 25 unités ou crédits en fleuristerie dans le cas d'un établissement en horticulture ornementale<sup>(3)</sup>;
36. Diplôme d'études secondaires avec mention d'une spécialité en agriculture joint à 25 unités ou crédits en agriculture dans le cas d'un établissement dans le domaine de cette spécialité en agriculture<sup>(3)</sup>;
37. Diplôme d'études professionnelles en sylviculture joint à 25 unités ou crédits en agriculture<sup>(3)</sup> dans le cas d'un établissement en acériculture ou en production d'arbres de Noël;
38. Diplôme d'études secondaires joint à 50 unités ou crédits en agriculture<sup>(3)</sup>;
39. Diplôme d'études professionnelles joint à 50 unités ou crédits en agriculture<sup>(3)</sup>.

**c) Les formations académiques suivantes sont reconnues comme étant de niveau 3 :**

40. Certificat en agriculture;
41. Baccalauréat en aménagement et environnement forestier dans le cas d'un établissement dans une production autre que l'acériculture ou la production d'arbres de Noël;
42. Certificat en administration;
43. Baccalauréat;
44. Trois certificats;
45. Une attestation d'études collégiales en agriculture<sup>(4)</sup> en gestion d'entreprise agricole;
46. Une attestation d'études collégiales en agriculture<sup>(4)</sup>, autre que celle mentionnée au paragraphe 6, dans le cas d'un établissement dans le domaine d'études;
47. Diplôme d'études collégiales;
48. Diploma<sup>(1)</sup> ou diplôme en technologie<sup>(1)</sup> de 14 années de scolarité;
49. Diploma<sup>(1)</sup> ou diplôme en technologie<sup>(1)</sup> de 13 années de scolarité joint aux cours de la formation générale d'un diplôme d'études collégiales<sup>(2)</sup>;
50. Diplôme d'études professionnelles en agriculture;
51. Diplôme d'études professionnelles en acériculture dans le cas d'un établissement en acériculture;
52. Diplôme d'études professionnelles en aquiculture dans le cas d'un établissement en aquiculture;
53. Diplôme d'études professionnelles en réalisation d'aménagement paysager dans le cas d'un établissement en réalisation d'aménagement paysager;
54. Diplôme d'études professionnelles en fleuristerie dans le cas d'un établissement en fleuristerie;
55. Diplôme d'études secondaires avec mention d'une spécialité en agriculture dans le cas d'un établissement dans le domaine de cette spécialité en agriculture;

56. Diplôme d'études professionnelles en sylviculture dans le cas d'un établissement en acériculture ou en production d'arbres de Noël;
57. Diplôme d'études secondaires joint à 25 unités ou crédits en agriculture<sup>(3)</sup>;
58. Diplôme d'études professionnelles joint à 25 unités ou crédits en agriculture<sup>(3)</sup>.

(1) Diplôme décerné à l'extérieur du Québec.

(2) La formation générale du diplôme d'études collégiales comprend l'ensemble des cours de la composante générale du DEC, établis par le ministère de l'Éducation du Québec. Ces cours totalisent 26  $\frac{2}{3}$  unités.

(3) Les 25 unités ou crédits doivent provenir de cours agricoles de niveau collégial ou universitaire, identifiés comme tel par les institutions d'enseignement. Les cours non agricoles de secteurs connexes ne sont pas considérés (exemple : biologie, chimie, informatique). Les équivalences de cours provenant de reconnaissances d'acquis ou d'expérience ne sont pas reconnues dans le calcul des 25 unités à moins qu'un diplôme en résulte.

(4) Les attestations d'études collégiales (AEC) ou les combinaisons d'AEC reconnues doivent contenir au moins 25 unités.

